A. Quelle association peut être habilitée ?

I 141-3

Peuvent être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable les associations agréées au titre de l'article L. 141-1, respectant des critères relatifs à :

- leur <u>représentativité</u> dans leur ressort géographique et le ressort administratif de l'instance consultative considérée,
- leur <u>expérience</u>,
- leurs règles de gouvernance et de transparence financière.

Conditions

(R 141-21)

1° Représenter un **nombre important de membres** eu égard au ressort géographique de leur activité.

Ceci implique de justifier :

- d'une <u>activité effective</u> sur une partie significative du ressort départemental, régional ou national pour lequel la demande de participation est présentée
- d'un <u>nombre de membres supérieur à un seuil minimal</u> au titre de l'année précédant celle de la demande. (arrêté)

Sont comptabilisés les membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées.

Conditions (suite)

- 2° Justifier d'une **expérience et de savoirs reconnus** dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1, illustrées par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers, ou par des activités opérationnelles;
- 3° Disposer de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas leur indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques.

Leurs ressources financières ne doivent pas provenir principalement d'un même financeur privé ou d'une même personne publique. Cette part est calculée sur la moyenne des deux derniers exercices.

(ATTENTION : Précisions complémentaires sur ce point à la fin de l'article R 141-21)

B. Durée et renouvellement

La décision est valide <u>cinq ans</u>. Elle est renouvelable.

La demande de renouvellement et son instruction respectent les mêmes dispositions que la demande initiale.

Quand faut- il faire la demande de renouvellement?

Quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Elle doit être adressée au préfet du département

C. A qui transmettre la demande ? Qui l'instruit ?

- Instances départementales - Instances régionales - le préfet du département. Instances nationales

De quoi se compose le dossier de demande ?

- 1. L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel cette demande est formulée.
- 2. Une note présentant les travaux, recherches et activités opérationnelles de l'association, de nature à attester de son expérience et de ses savoirs dans un ou plusieurs domaines figurant à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

De quoi se compose le dossier de demande (suite)

- 3. Un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou personne physique, dont proviennent plus de 5 % des <u>ressources</u> de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement.
- 4. Une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande

D. Qui décide ?

- Instances départementales	- le préfet du département.	
- Instances régionales	- le préfet de région	après instruction de la demande par le préfet du département, qui transmet le dossier avec son avis.
- Instances nationales	- le ministre chargé de l'environnement	

La demande est réputée refusée si, dans un délai de quatre mois à compter de l'avis de réception ou de la décharge, l'association agréée, n'a pas reçu notification de la décision.

D. Qui décide ? (suite)

Attention : l'habilitation à siéger n'entraîne pas automatiquement la désignation dans une instance. Ce sont deux actes indépendants.

En outre, à défaut d'un nombre suffisant d'associations agréées remplissant les conditions au niveau régional, le préfet de la région peut désigner des associations agréées, qui satisfont ces conditions au niveau national.

A défaut d'un nombre suffisant d'associations agréées remplissant les conditions au niveau départemental, le préfet du département peut désigner des associations agréées qui satisfont ces conditions au niveau régional ou national.

E. Obligations de l'association

Publier chaque année sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :

- son rapport d'activité et son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

L'habilitation à être désignée peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues et en cas de non-respect des obligations annuelles.

F. Dispositions transitoires pour anticiper et s'organiser

Jusqu'au 31 décembre 2014, des associations agréées ne satisfaisant pas à la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement¹ pourront être désignés dans les <u>instances consultatives à vocation spécialisée</u>.

Condition du nombre minimum de membres